

Décision : DAJ2025-429

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu les articles R. 324-1 à R. 324-23 du code de la recherche
relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1er février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision DAJ2023-318, modifiée
relative à l'organisation des services centraux de l'Inser

Vu la décision DAJ2022-135
relatif à l'organisation du Département des Affaires Financière de l'Inserm

Vu la décision DAJ2025-263
nommant Monsieur Samuel BRUNET Directeur du Département des Affaires Financières de l'Inserm

Vu la décision DAJ2024-136
nommant Monsieur Adrien MIANOWSKI adjoint au Directeur du Département des
Affaires Financières de l'Inserm.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence et d'empêchement de de Monsieur Samuel BRUNET, Directeur du Département des Affaires Financières de l'Inserm, de Monsieur Adrien MIANOWSKI, adjoint du Directeur, de Madame Hoang Ha LE DINH MICARELLI, responsable du Bureau du Pilotage des Ressources Propres, et de Madame Mylène VAN KEIRSBILCK, adjointe de la responsable du bureau, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm, à Madame Sabrina HAMMOUTI, chargée de suivi financier des programmes et équipements prioritaires de recherche (PEPR) affectée au Bureau du Pilotage des Ressources Propres, afin, dans les limites des attributions dudit bureau et le cas échéant dans le système d'information financier de l'Inserm, de :

- constater les droits et les obligations de l'établissement,
- signer tous actes ou documents administratifs ou financiers d'un montant unitaire inférieur au seuil prévu à l'article 2 de la présente décision,
- engager, liquider et ordonnancer les dépenses d'un montant unitaire inférieur au seuil prévu à l'article 2 de la présente décision,
- liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrer correspondants.

Article 2 Le seuil mentionné à l'article 1 ci-avant correspond au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales tel que mentionné dans l'*Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique* qui constitue l'Annexe n° 2 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire de l'engagement juridique à signer ou à valider.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Didier Samuel